Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
🖷 : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1820 | 2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE
2006 DU S.S.A.D. SYMPHONIE DE L'I.EM.
HANDAS A POLLESTRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°4055/2004 du 22 octobre 2004 relatif à la création d'un Service de Soins et d'Aide à Domicile de 10 places pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans de l'IEM HANDAS à POLLESTRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3 601/2005 du 11 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 4055/04 du 22 octobre 2004 et portant autorisation de mise en fonctionnement de 10 places au Service de Soins et d'Aide à Domicile (S.S.A.D.) pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans, à partir de l'IEM HANDAS SYMPHONIE situé à POLLESTRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2006 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 14 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisonnelles du S.S.A.D SYMPHONIE de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**12 067 €**	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**188 256 €**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**24 345 €**	**224 668 €**
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**224 668 €**	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		**224 668 €**

ARTICLE 2 :Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :
- compte 11519 (déficit) ou compte 11510 (excédent) pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du S.S.A.D. SYMPHONIE de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2006 : 224 668 euros
(Deux cent vingt quatre mille six cent soixante huit euros)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

0287

ARTICLE 6 - :Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 11 MAI 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
- Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 16 MAI 2006

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0288

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Soliarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :MJ. LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
🖷 : 04.68.81.78.87

Référence :
N° ARRETE n° 1821/2006

SERVICE D'EDUCATION MOTRICE
A PERPIGNAN

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 1980, du 02 mars 1983 et du 17 juillet 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 avril 2006 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**68 344**	**904 491**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**775 385**	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	**60 762**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**902 808**	**904 491**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**1 683**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 902 808 euros
(neuf cent deux mille huit cent huit euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 17 MAI 2006
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 11 MAI 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,
E. DOAT

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement - Association 2 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

0290

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
🖷 : 04.68.81.78.87

Référence :
N° ARRETE 1822/2006

SERVICE D'EDUCATION VISUELLE
A PERPIGNAN

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION VISUELLE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 13 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

0291

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2006 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 7 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 617	328 426
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 132	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	21 388	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 426	328 426
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0 euros ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 328 426 euros
(Trois cent vingt huit mille quatre cent vingt six euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté
Perpignan, le 16 MAI 2006
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 11 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,
E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
Association	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

0292

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.7 8

Référence : FS/JP
n° 1890 /2006

MAISON DE RETRAITE
«LES AVENS» à PEYRESTORTES
N° FINESS : 660784687

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2006 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Les Avens" à PEYRESTORTES ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE12 : Les forfaits soins applicables en 2006 à la Maison de Retraite "Les Avens" à PEYRESTORTES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **458 956,00 €**

- Forfait journalier :
  - ➲ **GIR 1 et 2 : 23,30 €**
  - ➲ **GIR 3 et 4 : 17,87 €**
  - ➲ **GIR 5 et 6 12,45 €**

L'établissement bénéficiera donc pour l'année 2006 d'un clapet anti-retour de **31 656,88 €.**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 MAI 2006

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0294

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 1939 /2006
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON DE VILLAGE
SISE 6 AVENUE MARECHAL JOFFRE
A 66470 SAINTE MARIE LA MER
APPARTENANT A MONSIEUR PAGNON THIBAULT,
REPRESENTE PAR MONSIEUR PAGNON HENRI DOMICILIE 24
AVENUE ARAGO A 66470 SAINTE MARIE DE LA MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78

0295

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44/98 du 6 janvier 1998 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 6, avenue Maréchal Joffre à 66470 Sainte Marie de la Mer appartenant à Monsieur PAGNON Thibault, et représenté par Monsieur PAGNON Henri domicilié 24, avenue Arago à 66470 Sainte Marie de la Mer ;

VU les factures fournies par Monsieur PAGNON Henri, représentant le propriétaire du bien, en dates du 27 février, 5 mai 2006 ;

VU que les travaux constatés le 16 mai 2006 n'ont pas fait l'objet d'une facturation ;

VU le rapport de visite du 16 mai 2006 établi par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité de la maison de village sise 6, avenue Maréchal Joffre à 66470 Sainte Marie la Mer conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 44/98 du 6 janvier 1999 a été réalisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village située 6, avenue Maréchal Joffre à 66470 SAINTE MARIE LA MER, appartenant à Monsieur PAGNON Thibault, représenté par Monsieur PAGNON Henri domicilié 24, avenue Arago à 66470 SAINTE MARIE DE LA MER, et occupée actuellement par la famille FEBRIZZI est déclarée salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'utiliser les lieux, de relouer et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur l'immeuble.

ARTICLE 3

Monsieur PAGNON, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

0297

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

029-8...

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1er bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur PAGNON Thibault.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :
- Monsieur PAGNON Thibaut, propriétaire,
- Monsieur PAGNON Henri, représentant du propriétaire,
- Monsieur et Madame FEBRIZZI, locataires.

0299..

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de SAINTE MARIE LA MER,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de SAINTE MARIE LA MER ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,

Dominique HERMAN

0300

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
□ : 04.68.81.78.87

Référence :
Arrêté n° 1940/2006

SESSAD L'AUXILI
A PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR
L'EXERCICE 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI d'une capacité de 20 places, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

0301

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance des 8 et 22 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2006 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 7 avril 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD L'AUXILI à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**26 920**	**496 268**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**312 360**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**66 602**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**496 268**	**496 268**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du SESSAD L'AUXILI est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2006 : 496 268 euros
(Quatre cent quatre vingt seize mille deux cent soixante huit euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 MAI 2006
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 23 MAI 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :
:Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
Association gestionnaire 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

0502

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
🖷 : 04.68.81.78.87

n° 1961/2006

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2006
DU SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 25 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2006 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 7 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**49 672**	**519 233**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**424 754**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**44 807**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**519 233**	**519 233**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 519 233 euros
(Cinq cent dix neuf mille deux cent trente trois euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9: Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme La Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 MAI 2006

L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 23 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 1 ex
Etablissement 1 ex
Association 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0304

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
: 04.68.81.78.87

Référence :
Arrêté n° 1942/2006

SESSAD LES PEUPLIERS
A PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES PEUPLIERS, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2006 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD LES PEUPLIERS à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**31 745**	**537 472**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**463 377**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**42 350**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**552 128**	**552 128**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : - 14 656 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du SESSAD LES PEUPLIERS est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2006 : 552 128 euros
(Cinq cent cinquante deux mille cent vingt huit euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 MAI 2006
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 23 MAI 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :
:Préfecture pour insertion au R.A.A. 1 ex
Etablissement 1 ex
Association gestionnaire 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

0306

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
🖷 : 04.68.81.78.87

Référence :
Arrêté n° 1963/2006

SESSAD CAMINEM
A PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR
L'EXERCICE 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI d'une capacité de 20 places, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance des 8 et 22 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2006 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 6 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD CAMINEM à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**23 250**	**423 567**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**343 222**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**57 095**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**423 567**	**423 567**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du SESSAD CAMINEM est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2006 : 423 567 euros
(Quatre cent vingt trois mille cinq cent soixante sept euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 MAI 2006

PERPIGNAN, le 23 MAI 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :
:Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
Association gestionnaire 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
J. LEVASSEUR

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,
E. DOAT

0308

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
M.J. LOBIER

: 04.68.81.78.87
: 04.68.81.78.56

n° 1944/2006

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 1583/2006 DU 27 AVRIL 2006 FIXANT LE PRIX DE SEANCE, DE SOIN ET DIAGNOSTIC MOYEN POUR L'EXERCICE 2006 DU CENTRE MEDICO-PSYCO PEDAGOGIQUE (C.M.P.P.) A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1583 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée applicable en 2006 au CMPP à Perpignan ;

SUR RAPPORT de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1583 du 27 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Prix de séance, de soin et de diagnostic 2006
A compter du 1er mai 2006 : **98, 79 euros**
(Quatre vingt dix huit euros soixant dix neuf centimes)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 MAI 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement - Association	2 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 24 MAI 2006
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0310